PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 22 MARS 2023

portant autorisation de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Viane, Berlats et Espérausses par la société ENGIE Green Puech Moncamp

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son livre V -Titre I, son livre IV - Titre I ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la justice administrative ;
Vu la directive « Oiseau » n°79/409 du 6 avril 1979 notamment son annexe I ;
Vu la loi de protection de la nature de juillet 1976 ; *[le cas échéant]*
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise ;

Vu la demande présentée en date du 25 août 2020 par la société ENGIE Green Puech Moncamp dont le siège social est à 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Puech Moncamp composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11 MW sur les communes de Berlats, Espérausses et Viane ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l' avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société ENGIE Green Puech Moncamp en décembre 2021;

Vu la décision en date du 1er février 2022 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **10 mars 2022** ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 29 mars 2022 au 2 mai 2022 inclus sur le territoire des communes de Berlats, Escroux, Espérausses, Fontrieu, Gijounet, Lacaune, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Sénaux et Viane ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 10 mars et 31 mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Berlats, , Espérausses, Fontrieu, Gijounet, Lacaune et Viane;

Vu le rapport du 6 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur dont les dernières en date du 13 mars 2023

CONSIDERANT, au niveau national, que, face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2 °C ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, le Plan climat de juillet 2017 donne pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. La Stratégie nationale bas carbone précise les grandes orientations pour y arriver. L'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2016, la consommation d'énergie représentait 74 % des émissions de gaz à effet de serre françaises. C'est pourquoi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France à :

- décarboner totalement le secteur de l'énergie ;
- réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété tout en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;
- diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels) ;
- augmenter les puits de carbone (naturel et technologique) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse ;

CONSIDERANT que l'objectif fixé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC), promulguée le 18 août 2015 est de porter à 40 % la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation électrique en 2030. Les efforts doivent donc être poursuivis pour s'inscrire dans la trajectoire de lutte contre le changement climatique. Quant au mix énergétique (données disponibles uniquement au niveau régional - 2017), la part de la production d'ENR dans la consommation d'énergie est de 21.5% (objectif de 32% à 2030 fixé dans la LTECV).

CONSIDERANT que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L.100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que, "*Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables*" ;

CONSIDERANT que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des EnR. Le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets.

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

CONSIDERANT que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

CONSIDERANT que dans ce contexte et parce que la filière de l'éolien terrestre a atteint une maturité industrielle, son développement est l'un des leviers permettant de contribuer à l'objectif de développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que par ailleurs, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par :
- un très faible taux d'émission de CO_2 pour le parc installé en France (12,7 gCO_2/kWh contre 82 gCO_2/kWh pour le taux d'émission moyen du mix français) avec l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique : en un an l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et au démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité.
- sa faible consommation d'espace et la possibilité de démanteler les installations.
- bien qu'intermittente, elle devient de plus en plus prévisible pour les gestionnaires des réseaux électriques, avec les évolutions des modèles météorologiques et l'utilisation du numérique dans le pilotage des réseaux. Au premier trimestre 2022, l'éolien a représenté 8,5 % de la consommation nationale d'électricité en France avec une production de 11,7 TWh ;
- au niveau national, une filière de 22600 emplois pour une puissance raccordée de 19,192 GW au 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT, au niveau régional, que l'Occitanie représente près de 10 % de la puissance raccordée, avec 1655 MW au 31 mars 2022 et 193 parcs éoliens raccordés, des retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales, entre 10 k€ et 12 k€/MW installé soit environ 17 M€ en 2019 pour l'Occitanie ;

CONSIDERANT que ce projet permet d'accroître la production d'une énergie renouvelable, conformément aux objectifs affichés ;

CONSIDERANT que les caractéristiques énergétiques du parc éolien de Puech Moncamp contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de «Berlats, Espérausses, Fontrieu, Gijounet, Lacaune et Viane » et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien de Puech Moncamp situé sur les communes de Berlats, Espérausses et Viane nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 93 espèces de la faune protégée (64 espèces d'oiseaux protégés, 19 espèces et groupes d'espèces de chiroptères protégés, 5 espèces d'amphibiens protégés, 2 espèces de reptiles protégés, 3 espèces de mammifères protégés) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ; que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces mentionnées dans le titre III article 1 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Puech Moncamp situé sur les communes de Berlats, Espérausses et Viane ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage en efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques en phase travaux ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et qui imposent en particulier l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de les réduire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai court toutes les mesures nécessaires de la séquence ERC pour réduire suffisamment l'impact sur les espèces visées par la dérogation espèces protégées demandée au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les données prévues dans le présent arrêté préfectoral (notamment celles en lien avec le volet biodiversité) doivent pouvoir être présentées et accessibles à tout moment lors d'un contrôle par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces bénéficiant de la présente dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) du parc éolien de Puech Moncamp doit être réalisé conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et qu'ainsi les parcs éoliens du secteur d'implantation seront synchronisés ;

Considérant *qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;*

Considérant que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est très faible d'après le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 18 septembre 2017;

Considérant que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 1 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn;

ARRÊTE

Titre I- Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société Engie Green Puech Moncamp (**Filiale de la société Engie Green)** dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II 34 000 MONTPELLIER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de Puech Moncamp composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,2 MW sur le territoire des communes de Berlats, Espérausses et Viane , aux lieux-dits « Foun das cos », « Puech moncamp », « Bouscaillou », « Adrets dal Pioch », « Garriguet », « Les Sucails », « Leves », « La Blande » et « Les Fayets », les installations détaillées dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;
- Autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Hauteur totale	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	664321	6290383	125 m	Espérausses	Puech Moncamp	A 122
Aérogénérateur n° 2	664421,36	6290645,88	125 m	Espérausses	Puech Moncamp	A 117
Aérogénérateur n° 3	664616,32	6290838,72	125 m	Viane	Les Sucails	E 557
Aérogénérateur n° 4	664905,42	6290935,75	125 m	Berlats	Adrets dal Pioch	A 549

Aérogénérateur n° 5	664939,22	6291191,86	125 m	Viane	Les Fayets	E 274
Poste de livraison (PDL)	664872,62	6290886,82	/	Viane	La Blande	E 561

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 8 du titre II du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 78 m Hauteur maximale en bout de pale : 125 m Puissance totale maximale installée en MW : 11 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article II.1.1. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$\mathbf{M} = \Sigma(Cu) = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times [(2{,}2 - 2]\,) = \mathbf{260\,000}\ €$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

  Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes:

  - a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW: Cu = 50 000

  - b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW: Cu = 50000 + 10 000 * (P-2)

  où:

  - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur;

  - P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article II.1.2. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.1.3. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des éoliennes du parc éolien de Puech Moncamp**, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article II.1.4. Renouvellement des garanties financières

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article II.1.5. Modification des garanties financières et changement d'exploitant

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R.515-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article II.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article II.1.7. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article II.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

Article II.2.1. Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Article II.2.2. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement (dans le cas d'un arrêt définitif ou d'un repowering) du parc éolien de Puech Moncamp comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillement nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé) .
Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Article II.2.3. Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le **1er septembre et le 15 novembre.**

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes tels que le décapage et le terrassement sont interdits en phase de reproduction, soit du **1er avril au 31 juillet**
Les travaux de finalisation des aménagements (livraison, montage des éoliennes, raccordement inter-éolienne par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.
En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.
L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.
Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Article II.2.4. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement, le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents .

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...).,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.
L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue compétent ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ce dernier est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article II.2.5. Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne, poste de livraison et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées.
Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont et notamment les zones humides proches des pistes, des plateformes et des tranchées afin de les identifier clairement. Le balisage du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Saussonnières doit être réalisé.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.
Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).

Mesures de protection spécifiques aux captages d'eau potable

Article II.2.5.1.1. Stationnement et entretien

Aucun stationnement même temporaire de véhicule ou engins de chantier, ni aucune maintenance de véhicule ou engin de chantier n'est réalisé dans le Périmètre de Protection Eloigné du captage de Saussonnières ;

Article II.2.5.1.2. suivi de la turbidité du captage de Saussonnières

L'exploitant met en place un suivi de la turbidité au niveau du captage de Saussonnières. L'installation du **turbidimètre** dans le captage est soumise à la **validation de la DD81 de l'ARS**. Avant sa réalisation, un dossier décrivant précisément les travaux prévus, les précautions prises pour assurer la continuité du service, le temps des travaux et les justificatifs de conformité sanitaire pour tous les matériaux au contact de l'eau est transmis à la DD81 de l'ARS. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après validation de l'ARS.

Un état zéro du suivi de la turbidité, avant chantier, est réalisé en période pluvieuse. Cet état zéro permet , par comparaison avec les valeurs observées dans le cadre du suivi du chantier, de vérifier l'absence de modification significative des circulations d'eau qui alimentent le captage, notamment le fait que les terrassements, tranchées,... n'accélèrent pas les venues d'eau et entraînent des pics de turbidité qui n'existaient pas antérieurement au chantier.

Le suivi de la turbidité est effectué en continu avec enregistrement des données.

Article II.2.5.1.3. suivi de la productivité du captage de Saussonnières

Une surveillance de l'impact volumique potentiel est réalisée par des mesures de productivité

(débit) de la source de Saussonnières. Ces mesures sont effectuées sur le captage ainsi que sur son trop-plein.
Un état zéro est effectué en réalisant plusieurs mesures, hors périodes de pluies, avant le début des travaux.
Afin de vérifier l'absence de coupure significative des venues d'eau qui alimentent le captage, l'exploitant met en place pendant la phase de travaux (période de terrassement, de création des pistes, des fossés, des tranchées de passage de câbles,...) un suivi journalier (hors période de pluies) de la productivité du captage.

Afin de vérifier l'absence d'impact sur les venues d'eau lié au tassement du terrain à cause du passage répétitif des engins de chantier et véhicules divers, l'exploitant réalise en phase de montage des éoliennes, le suivi de la productivité du captage au minimum 1 fois par semaine ;

Si, lors de ces différents suivis, un effet est observé tant qualitatif que quantitatif sur la productivité ou la turbidité des eaux du captage, le chantier est arrêté immédiatement et la mairie ainsi que la DD81 de l'ARS sont immédiatement alertées.

Si des dépassements de la valeur d'alerte réglementaire concernant la turbidité des eaux du captage étaient constatés, l'exploitant, après avoir arrêté le chantier, poursuit le suivi de la turbidité jusqu'à un retour aux valeurs réglementaires. Si les dépassements persistent malgré l'arrêt du chantier, ce dernier sera arrêté définitivement.

Si une diminution de productivité du captage était constatée, le chantier sera arrêté définitivement.

Circulation d'engins

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

Les ornières et flaques d'eau seront comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens.

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Déblais/remblais

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Les zones de stockage des terres excavées sont définies en accord avec l'écologue en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

Création des fondations des éoliennes

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saussonnières;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
- mise en place de barrières à l'entrée du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) du captage d'eau de Saussonnières ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,

- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates- formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche,
- maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes,
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.
Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.
Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé

lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les écologues est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Mise en exploitation

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Article II.2.6. Démantèlement et remise en état

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.
Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions des articles 3-1 à 3.5 et 7 du présent titre.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2024, au minimum 95% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 90% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2025, au minimum, 55% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Tout démantèlement nécessitera au préalable de transmettre, pour validation à l'inspection des installations classées, les modalités de ces travaux et de la remise en état du site, 6 mois avant la réalisation des travaux.

Article 3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Les chemins d'accès, les aires de grutage, de montage et de stockage seront traités en concassé de type GNT de couleur beige/grise (matériaux issus des carrières locales) et géotextiles.

Article 4. Mesures liées au bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 3 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Des mesures d'émergence sont réalisées au niveau des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé .
Ces mesures sont effectuées annuellement lors des 3 premières années d'exploitation et à deux périodes de l'année différentes.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 6 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre . Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 5. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.
Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 6. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Article II.6.1. Identification des installations

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour l'emploi du feu ,
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent.

Cet entretien est mis en oeuvre dès que nécessaire et a minima une fois par an. Les périodes où un renforcement du débroussaillage sont nécessaires sont déterminées avec le SDIS.

Article II.6.2. Voies d'accès

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente.

L'ensemble des voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2ème catégorie telles que définies dans le guide de normalisation *édité par les Ministères de l'Agriculture et de la Pèche et de l'Intérieur* et notamment :

- largeur minimale de la bande de roulement : 6,00 mètres, (toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs d'informations de type panneau B0 seront installés et devront inviter le public à ne pas rester dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection de glace.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace.

Article II.6.3. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de

l'exploitant) sera clairement affichée.

Article II.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 60 m^3, de type citerne ou bâche souple, est mise en place. L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance..

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Afin d'assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant met en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels doivent être accessibles aux services du SDIS.

Article II.6.5. Moyens de communication

L'exploitant dote chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.

Article II.6.6. Autres dispositions

L'exploitant prévoit également de :

1. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique
2. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention
3. Prévoir un accès et un dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur et y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
4. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.
5. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
6. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés
7. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret ...)
8. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
9. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
    - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...)
    - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention

- un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence

1. Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné
2. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...)
3. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...)
4. Établir des consignes claires et précises pour :
   - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
   - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
   - sécuriser les installations

1. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat.

Article II.6.7. Formation/Exercices

L'exploitant passe, sous un délai de 1 an à compter du démarrage de la phase chantier, une convention avec les services du SDIS afin de réaliser des exercices périodiques. Une copie de cette convention est transmise dès signature à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation .

Article II.6.8. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
    - ✗ l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
    - ✗ l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
    - ✗ le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
    - ✗ la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
    - ✗ l'emplacement des postes de raccordement.
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 7. Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Puech Moncamp a lieu de jour comme de nuit.

Article 8. Information du public

L'exploitant met en place une commission de suivi.

Cette commission qui se réunit a minima annuellement a pour but d'instaurer un espace d'échanges entre l'exploitant et des représentants des maires de Viane, Berlats et Espérausses, des propriétaires des terrains d'implantation des éoliennes, des riverains, les associations de protection de l'environnement qui en feraient la demande.

Les services de l'État (DREAL et Préfecture) sont invités à y participer.

Dans les sujets abordés lors de cette commission figurent notamment : le suivi des activités du parc éolien (nombre d'heure de fonctionnement, le suivi des émissions sonores, le suivi des mesures Eviter Réduire Compenser, les éventuels incidents ou accidents, ...

Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

Un compte-rendu de ces réunions est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

La première réunion a lieu dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Article 9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : naturel comparable à l'état du site avant exploitation.

Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté et dans le respect des articles suivants.

Article III.1.1. Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Oiseaux (64 espèces)	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
Prunella modularis – Accenteur mouchet	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Lullula arborea – Alouette lulu	oui	1 individu tous les dix ans	non
Loxia curvirostra – Bec-croisé des sapins	non	1 individu tous les cinq ans	non
Motacilla cinerea – Bergeronnette des ruisseaux	non	1 individu tous les cinq ans	non
Motacilla flava – Bergeronnette printanière	non	1 individu tous les cinq ans	non
Pernis apivorus – Bondrée apivore	non	1 individu tous les dix ans	oui
Pyrrhula pyrrhula – Bouvreuil pivoine	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Emberiza schoeniclus – Bruant des roseaux	non	1 individu tous les dix ans	non
Emberiza citrinella – Bruant jaune	oui	1 individu tous les dix ans	non
Emberiza cirlus – Bruant zizi	oui	1 individu tous les dix ans	non
Circus cyaneus – Busard Saint-Martin	non	1 individu tous les dix ans	oui
Buteo buteo – Busa variable	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Carduelis carduelis – Chardonneret élégant	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Strix aluco – Chouette hulotte	oui	1 individu tous les dix ans	non
Circaetus gallicus – Circaète Jean-le-Blanc	non	1 individu tous les dix ans	oui
Cuculus canorus – Coucou gris	oui	1 individu tous les dix ans	non
Tyto alba – Effraie des clochers	non	1 individu tous les dix ans	non
Accipiter nisus – Epervier	oui	1 individu tous les dix ans	non

d'Europe			
Falco tinnunculus – Faucon crécerelle	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Falco subbuteo – Faucon hobereau	non	1 individu tous les vingt ans	oui
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Sylvia communis – Fauvette grisette	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Ficedula hypoleuca – Gobemouche noir	non	1 individu tous les cinq ans	non
Corvus corax – Grand corbeau	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Certhia brachydactyla – Grimperau des jardins	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Coccothraustes coccothraustes – Grosbec casse-noyaux	non	1 individu tous les cinq ans	non
Ardea cinerea – Héron cendré	non	1 individu tous les dix ans	oui
Delichon urbicum – Hirondelle de fenêtre	non	1 individu tous les cinq ans	non
Ptyonoprogne rupestris – Hirondelle de rochers	non	1 individu par an	non
Hirundo rustica – Hirondelle rustique	non	1 individu par an	non
Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Oriolus oriolus – Loriot d'Europe	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Apus apus – Martinet noir	non	3 individus par an	non
Aegithalos caudatus – Mésange à longue queue	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Cyanistes caeruleus – Mésange bleue	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Parus major – Mésange charbonnière	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Periparus ater – Mésange noire	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Poecile palustris – Mésange nonnette	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Milvus migrans – Milan noir	non	1 individu tous les dix ans	oui
Milvus milvus – Milan royal	non	1 individu tous les dix ans	oui
Dendrocopos major – Pic épeiche	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Dendrocopos minor – Pic épeichette	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Dendrocopos medius – Pic mar	oui	1 individu tous les cinq ans	non

Dryocopus martius – Pic noir	oui	1 individu tous les dix ans	non
Picus viridis – Pic vert	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur	oui	1 individu tous les dix ans	non
Fringilla coelebs – Pinson des arbres	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Fringilla montifringilla – Pinson du Nord	non	1 individu tous les cinq ans	non
Anthus trivialis – Pipit des arbres	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Anthus pratensis – Pipit farlouse	non	1 individu tous les cinq ans	non
Phylloscopus trochilus – Pouillot fitis	non	1 individu tous les cinq ans	non
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Regulus ignicapilla – Roitelet triple bandeau	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Regulus regulus – Roitelet huppé	non	1 individu par an	non
Erithacus rubecula – Rougegorge familier	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Phoenicurus phoenicurus – Rougequeue à front blanc	non	1 individu tous les cinq ans	non
Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir	non	1 individu tous les cinq ans	non
Serinus serinus – Serin cini	oui	1 individu tous les dix ans	non
Sitta europae – Sittelle torchepot	oui	1 individu tous les dix ans	non
Saxicola torquatus – Tarier pâtre	oui	1 individu tous les dix ans	non
Spinus spinus – Tarin des aulnes	non	1 individu tous les cinq ans	non
Troglodytes troglodytes – Troglodyte mignon	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Gyps fulvus – Vautour fauve	non	1 individu tous les dix ans	oui
Chloris chloris – Verdier d'Europe	oui	1 individu tous les dix ans	non
Chiroptères (19 espèces)	**Destruction/altération d'habitats**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**
Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe	oui	1 individu tous les dix ans	non
Rhinolophus ferrumequinum – Grand Rhinolophe	oui	1 individu tous les dix ans	non
Nyctalus lasiopterus – Grande Noctule	oui	Non (0 individu)	non

Miniopterus schreibersii - Minioptère de Schreibers	oui	1 individu tous les dix ans	non
Tadarida teniotis – Molosse de Cestoni	oui	1 individu tous les dix ans	non
Myotis emarginatus – Murin à oreilles échancrées	oui	1 individu tous les dix ans	non
Myotis daubentonii – Murin de Daubenton	oui	1 individu tous les dix ans	non
Myotis nattereri – Murin de Natterer	oui	1 individu tous les dix ans	non
Nyctalus noctula – Noctule commune	oui	1 individu tous les vingt ans	non
Noctula leisleri – Noctule de Leisler	oui	1 individu tous les dix ans	non
Plecotus austriacus – Oreillard gris	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Myotis blythii – Petit murin	oui	1 individu tous les dix ans	non
Rhinolophus hipposideros – Petit Rhinolophe	oui	1 individu tous les dix ans	non
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune	oui	3 individus par an	non
Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kuhl	oui	2 individus par an	non
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Pipistrellus pygmaeus – Pipistrelle pygmée	oui	2 individus par an	non
Eptesicus serotinus – Sérotine commune	oui	1 individu tous les cinq ans	non
Hypsugo savii – Vespère de Savi	oui	1 individu tous les deux ans	non
Mammifères terrestres (3 espèces)	**Destruction/altération d'habitats**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**
Scirus vulgaris – Ecureuil roux	oui	5 individus	non
Erinaceus europaeus – Hérisson d'Europe	oui	5 individus	non
Muscardinus avellanarius - Muscardin	oui	3 individus	non
Reptiles (2 espèces)	**Destruction/altération d'habitats**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**
Podarcis muralis – Lézard des murailles	oui	10 individus	non
Lacerta bilineata – Lézard à deux raies	oui	5 individus	non
Amphibiens (5 espèces)	**Destruction/altération d'habitats**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**
Bufo spinosus – Crapaud épi-	oui	3 individus	non

neux			
Rana temporaria – Grenouille rousse	oui	3 individus	non
Salamandra salamandra – Salamandre tachetée	oui	3 individus	non
Triturus helveticus – Triton palmé	oui	3 individus	non
Alytes obstetricans – Alyte accoucheur	oui	3 individus	non

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffrage, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article III.1.2. Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.
Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article III.1.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Puech Moncamp par la société Engie Green Puech Moncamp. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillement nécessaires autour des éoliennes.
Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 2. Mesures spécifiques de réduction liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article III.2.1. Autorisation spécifique

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin de d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article III.2.2. Implantation des éoliennes

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit au minimum une garde au sol des éoliennes de 25 m minimum.

Article III.2.3. Mesures de réduction en phase travaux

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux,...).

Article III.2.4. Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1: mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune ;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

Article III.2.5. Mesures préventives pour les chiroptères MR1

Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier que les arbres représentant des gîtes potentiels" de la zone d'emprise des travaux voué à être abattu ne présente pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien et conformément au paramétrage de la régulation nocturne défini ci-dessous, le bridage mis en place sur toutes les éoliennes doit être opérationnel et efficace pour la protection des chiroptères.

Ce bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères. Afin d'éviter la mise en route intempestive des machines, il est nécessaire de régler au minimum ou au maximum l'angle d'attaque des pales pour que le vent ne les entraîne pas, ou en faisant pivoter la nacelle pour que les pales ne soient plus face au vent.

Ce bridage est opérationnel entre le 1er mars et le 30 novembre, selon les paramètres suivants en l'absence de précipitation notoire :

- Du 01/03 au 30/04
  - Les trois premières heures de la nuit : vitesse de vent < 6 m/s et, pour des températures > 6°
  - Toute la nuit : vitesse de vent < 4 m/s et, pour des températures > 6°
- Du 01/05 au 31/08 :
  - Toute la nuit : vitesse de vent < 5 m/s et, pour des températures > 6°
- Du 01/09 au 31/10
  - La première heure de la nuit : vitesse de vent < 9 m/s et, pour des températures > 6°
  - Toute la nuit : vitesse de vent < 8 m/s et, pour des températures > 6°
- Du 01/11 au 30/11 :

- Toute la nuit : vitesse de vent < 4 m/s et, pour des températures > 6°

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En fonction de résultats des suivis de mortalité après 3 années de suivis, le plan de bridage peut être modifié. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

Dès la mise en exploitation, incluant les périodes de test de chaque éolienne, et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace conformément au plan de bridage de l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes). Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance lié aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur

simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage.
Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne sur au moins 3 ans (maximum 10 minutes).
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins 3 ans. Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne.
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période de 3 ans.

Les données prévues ci-dessus et les vidéos sont consultables à distance par l'inspecteur de la DREAL via une interface internet lors d'un contrôle.
Sur demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet, en moins de 72 heures, les codes internet permettant l'accès temporaire pendant un mois à ces données.

Article III.2.6. Détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune MR2

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système automatisé de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes doivent permettre de limiter tout risque de collision avec les oiseaux cibles.

Principes généraux attendus de la mise en place d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, chaque éolienne bénéficie d'une mesure de surveillance continue et en temps réel de l'approche du/des spécimen(s) d'espèce protégée dite cible qui enclenche des actions adéquates de régulation de la vitesse de rotation du rotor et le cas échéant d'effarouchement afin d'éviter le risque de collision avec la dite espèce cible.

En l'absence d'une telle mesure, chaque éolienne est mise à l'arrêt pendant les périodes de présence potentielle de ces espèces protégées, de 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil.

Cette mesure de surveillance continue peut mobiliser des moyens humains et/ou technologiques. Les moyens technologiques mobilisés incluent systématiquement des dispositifs vidéo qui permettent de caractériser précisément l'espèce concernée.

Quels que soient les moyens utilisés, ils respectent la même séquence :

1. Détecter dans toutes les directions, les individus des espèces protégées cibles en déplacement aérien à une certaine distance d'une éolienne dite ***Distance de détection suffisante***
2. Engager une régulation de l'éolienne pour chaque espèce cible qui atteint une distance particulière à l'éolienne dite ***Distance de régulation suffisante*** qui peut le cas échéant correspondre à la distance de détection suffisante. Cette Distance de régulation (Dr) est calculée de la manière suivante :

   Dr = VSS (en m/s) x TER (en seconde) où

- VSS est la ***Vitesse au Sol pour un individu de l'espèce cible*** (VSS) en m/s. Elle est soit calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, soit définie dans la bibliographie scientifique.
- TER est le ***Temps écoulé entre l'Engagement de l'ordre de Régulation*** et l'atteinte par le rotor de la vitesse non accidentogène pour le spécimen d'espèce cible lorsque celui-ci est susceptible d'être à proximité immédiate dudit rotor (à savoir la sphère balayée par les pales plus 20 mètres dénommée la ***sphère à risques***)

3. Justifier la valeur de la ***Vitesse non accidentogène*** retenue pour la régulation des éoliennes par l'exploitant(préférablement en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). En l'absence de cette justification, la vitesse non accidentogène est prise égale à 0 km/h en bout de pales.
4. Engager, le cas échéant, un effarouchement lorsqu'un ou des individu(s) d'une des espèces cibles se trouve(nt) à proximité de la sphère à risques.
5. Constater l'absence ou non de collision d'un ou des individu(s) de l'espèce cible.
6. Remettre en fonctionnement des éoliennes en l'absence de détection d'individus de l'une de ces espèces cibles détecté dans les distances retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de une nouvelle détection d'individus d'une espèce cible.
7. En cas de collision avec une espèce cible, visualisée dans un délai inférieur à 3 jours par rapport à la date de l'enregistrement : la recherche du cadavre doit être immédiatement déclenchée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue doit avoir obtenu une autorisation définie à l'article 4.1. Les modalités de transmission de cette information à l'inspection de la DREAL sont définies à l'article 4.8 du présent arrêté.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA. Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article III.2.6.1.1. Niveau de performance du SDA

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **période de fonctionnement du SDA**

  La mesure est mise en œuvre pendant toute la période de fonctionnement diurne et crépusculaire des éoliennes à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher.

- **champ de vision de la détection :**

  Considérant les capacités de déplacement aérien des espèces protégées visées par le présent arrêté, l'approche d'individus d'une espèce cible est susceptible d'intervenir sur tous les plans horizontaux et verticaux et dans toutes les directions. La mesure de surveillance continue doit ainsi garantir un champ de détection établi sur 360° à l'horizontale et 360° à la verticale, soit une **sphère dite de détection** centrée autour du rotor de chacune des éoliennes. Le pétitionnaire doit être en capacité de décrire le champ de détection tridimensionnel réel pour chacune des éoliennes et les éventuelles obstructions induites par les pales en rotation, le relief ou les autres éléments fixes du paysage environnant et susceptibles de réduire ce champ de détection.

  Le système de détection SDA est en capacité de prendre en compte plusieurs dizaines d'espèces cibles simultanément (cas du déplacement en groupe d'espèces cibles retenues).

- **sphère de détection ou de régulation pour chaque espèce cible :**

  Centrée sur le rotor, la sphère de détection ou de régulation a un diamètre déterminé (« distance de détection suffisante » ou « distance de régulation suffisante ») pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse détecter et réguler la vitesse en bout de pale afin d'atteindre la vitesse non accidentogène définie dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.

- **sphère à risques :**

Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risques est au minimum égal au diamètre du rotor de l'éolienne additionné de 20 mètres.

- **vitesse de régulation :**

  C'est la vitesse non accidentogène définie à l'article 2.6.1. du présent arrêté.

- **dispositif d'effarouchement :**

  Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement doit pouvoir être rapide et non permanent afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

- **enregistrements vidéo :**

  Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée.

  Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc.

  La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération effective de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue.

  Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface ou tout autre dispositif équivalent.

  Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Toute modification de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspecteur de la DREAL. Ces modifications doivent pouvoir justifier d'une amélioration de l'efficacité de ce système de réduction.

Article III.2.6.1.2. Caractéristiques techniques du SDA

Quatre mois avant la mise en service, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble du parc, qui pourra être détaillé en 3D sur simple demande, prenant en compte la topographie locale et montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique, soleil ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue. Dans le cas contraire, des solutions doivent être mises en œuvre (rajout de caméra, filtre solaire...) ;

- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
  - ✗ les diamètres des sphères de détection et de régulation retenus pour chaque espèce cible en précisant les VVS utilisées et le TER,
  - ✗ le rapport nombre de pixels (ou tout autre unité de base de détection)/envergure de l'oiseau/distance de détection pour chaque espèce cible ;
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;
- la justification de la vitesse non accidentogène retenue pour les rotors.

Article III.2.6.1.3. Test d'opérationnalité du SDA

Dès la mise en service du SDA :

Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque.
Ce test permet de valider :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

Dans la première année de mise en service du SDA :

Le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours, consécutifs ou non dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La justification de la période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil), par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Dans le cas d'observateurs de terrain, ce suivi est effectué a minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Les observateurs terrains ou le prestataire du radar sont en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque d'une espèce cible (entrée dans la sphère de régulation qui ne serait pas prise en compte correctement par le SDA).

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie à l'article 4.1. ci-après afin de manipuler une espèce protégée en cas de mortalité constatée.

Ce biomonitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats obtenus : espèce d'oiseau observé avec date/horaire, sa hauteur de vol et sa distance par rapport à la sphère à risques ; taux de détection obtenus, réactivité à l'effarouchement . Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles par un nouveau bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale telle que définie à l'article 2.6.1 du présent arrêté de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Article III.2.6.1.4. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article III.2.6.1.5. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu doit permettre la régulation des éoliennes lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques dites cibles suivantes : Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Milan noir et Vautour fauve.

Outils de mesures nécessaire pour justifier de l'opérationnalité du système de détection

Article III.2.6.1.6. Modalités de fonctionnement

Lorsque le SDA ne permet pas de garantir la détection des espèces cibles visées aux « Distances de détection » et les « Distances de régulation » prévues par l'exploitant dans des conditions atmosphériques et météorologiques défavorables (pluie, neige, brouillard, poussières, etc.), chaque éolienne concernée est immédiatement mise à l'arrêt jusqu'à complet retour des conditions le permettant.

Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de l'opérationnalité du SDA

Article III.2.6.1.7. Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 23 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Article III.2.6.1.8. Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection,

l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum. Ce délai est porté à 3 semaines si l'inspection mobilise les moyens de l'exploitant

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre) ou en capacité d'utiliser l'autre moyen technique disponible sur le marché. Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Article III.2.6.1.9. Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du SDA (caméra, outil de visibilité) sur une ou plusieurs éoliennes.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article III.2.6.1.10. Contrôle à distance

Dans un délai maximum de 72 heures, suite à la demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet des codes permettant un accès à une interface internet à minima pendant un mois afin de visualiser l'opérationnalité et l'efficacité de la détection et la régulation des machines pour la préservation de l'avifaune.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.
Les données accessibles sont :

- un tableau de synthèse listant par mat le nom de toutes les vidéos accessibles ainsi que : la date de la vidéo, l'heure de la vidéo, la durée de cette vidéo, le nom de l'espèce détectée, le nombre d'individus de cette espèce dans la sphère de détection, la durée d'intrusion dans cette sphère, la vitesse du rotor en bout de pale lors de la détection, l'activation effective de l'effarouchement (oui/non), la durée de l'effarouchement, l'activation effective de la régulation (oui/non), la durée de la régulation, la traversée du rotor par l'espèce détectée (oui/non), la collision (oui/non), température, vent, brouillard)les conditions météorologiques associées . Ce tableau est rempli par le prestataire du système de réduction qui est indépendant de l'exploitant éolien ;
- les vidéos enregistrées de la détection et de la régulation pour chaque caméra (format compatible à un logiciel gratuit de type VLC) dont la durée est suffisante pour vérifier la fonctionnalité de la régulation du rotor suite à la détection d'une espèce cible ;
- les paramètres de modifications de sensibilité des radars en fonction des conditions météorologiques (si utilisation de radar en plus de caméras) ;

Un bilan annuel de l'année N, rédigé avant le 1er mars de l'année N+1, est téléchargeable par l'inspecteur sur l'interface. Il comprend notamment pour chaque mat le nombre de chaque espèce cible entrant dans les différentes sphères de détection et à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m

minimum) ainsi que le nombre de ces espèces ayant subi une collision en précisant les conditions météorologiques associées (température, vent, visibilité) et le contexte de l'accident. Ces bilans sont stockés pendant 10 ans.

Article III.2.7. Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune MR3

Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.
Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface en gravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).
- L'entretien de la végétation aux abords des éoliennes sera effectué entre mi-septembre et mi-novembre.

Article III.2.8. Suivi environnemental

Le suivi environnemental comprend :

- un suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères : mesure MS1
- des suivis d'activité d'oiseaux et de chiroptères :mesures MS2 à MS4
- un suivi des habitats MS5.

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont à minima :

- le suivi d'activité des chiroptères : MS2 ;
- le suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien : MS3 ;

- le suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien :MS4.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4, M5 sont transmis à la DREAL Occitanie 6 mois avant leur mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports des suivis MS1, MS2, MS3, MS4 et MS5 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mats est comptabilisé.

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc (N, N+1 et N+2). A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à des suivis les années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultat représentatif de la réalité avant de prévoir la fréquence indiquée ci-dessus. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débuter les suivis : au printemps (mars - avril), en été (mai - juillet) et en automne (août – novembre) :

- pour les résusltats des tests de printemps obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mars à fin avril, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.
- pour les résultats de test d'été et d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mai à fin octobre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine .
- pour la période de novembre à fin février: 1 passage/mois.

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

Le rapport de suivi de mortalité sera transmis à la DREAL au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort.

Les rapports de suivi de mortalité intégrent l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

Suivi d'activité des chiroptères MS2

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien (N, N+1 et N+2) puis les années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplée à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant si possible des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour :

Les suivis MS3 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).

Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien MS4

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les suivis MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).

Suivi des habitats MS5

Un suivi de la flore et des habitats du site est mis en place sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+ 20). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir en interpréter les résultats.

Les rapports de suivi milieux naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informées. Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

Article III.2.9. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...) de la découverte du cadavre ou de l'animal blessé).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article 4.1.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort) ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), l'exploitant :

- doit mettre à l'arrêt en période diurne l'éolienne à l'origine de la mortalité d'un individu de l'avifaune cible. En l'absence d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause, toutes les éoliennes doivent être arrêtées.
- doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules).
- déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur DREAL une fiche de notification du BARPI (téléchargeable depuis le site internet de la DREAL) complétée.

Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA,...), la remise en service est réalisée conformément aux articles 4.4.4., 4.5.1.4 et 4.5.3.2.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA),

la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous un mois, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article III.2.10. Transmission des informations

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échanges permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Par ailleurs, l'exploitant transmet, dès finalisation du rapport de suivi environnemental, un tableau des données brutes au MNHN pour permettre une compilation quantitative et informative des données à l'échelle nationale.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article III.2.11. Sauvegarde des données

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007.
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 3. Mesures de compensation

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 3.1 Création et restauration de linéaires de haies

Le projet va entraîner le défrichement de 1,51 ha et la perte de 1005 mètres de haies. Le porteur de projet compensera la perte de linéaire de haies avec un ratio de 2, à savoir 2015 mètres de haies, réparties comme suit :
- 1339 mètres de haies créées
- et 676 mètres de haies restaurées.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la confirmation du choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif, des assurances de maîtrise foncière et du plan de gestion proposé.

Article 3.2 Mise en place d'un ilot de sénescence

Le porteur de projet créera deux îlots de sénescence, un de 3,52 hectares et un de 3,32 ha pour une superficie totale de 6,84 ha. Ces ilots seront éloignés à plus de 3 km de tout mât éolien construit et en projet.
Les parcelles retenues sont la parcelle 20b et les parcelles 9a et 10 a sur la commune de Gijounet.

Sur chacun de ces deux sites retenus, 10 gîtes artificiels seront posés afin de compenser la perte de gîte induise par le projet. Ces 20 gîtes artificiels seront placés à une hauteur de 5 mètres minimum, peints d'une couleur sombre et orientés vers le Sud-Est.

Un suivi de la mesure d'ilot de sénescence sera effectué durant les années N, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25. Les études seront réalisées par des suivis acoustiques afin de déterminer si la population de chiroptères augmente au sein de l'ilot au cours du temps.
Un autre suivi consistera en la vérification de l'occupation des gîtes artificiels, les années N, N+1, N+2, N+5, N+8, N+11, N+16, N+21, N+26 et N+31.
Le bilan écrit de chaque suivi est envoyé à la DREAL dès sa réalisation.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la confirmation du choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif, des assurances de maîtrise foncière et du plan de gestion proposé.

Article 3.3 Gestion forestière adaptée à la préservation des chiroptères
Le porteur de projet fera modifier le traitement forestier de certaines parcelles, en passant du traitement en futaie régulière au traitement en futaie irrégulière, afin de rendre ces surfaces plus favorables à l'accueil des chiroptères.
Les parcelles retenues sont les parcelles 34 (8,37 ha), 35 (9,84 ha) et 36 (9,94 ha) de la forêt communale de Gijounet, soit un total de 28,1 ha.

Un suivi sera réalisé et consistera en la :
- vérification de la bonne application des mesures à raison de 2 journées par an,
- vérification de l'utilisation des parcelles traitées en futaie irrégulière pour les chiroptères avec la réalisation d'inventaires actifs (points d'écoute et transects) en soirée et pose d'enregitreurs à ultrasons durant une nuit entière à raison de 3 nuits par an.
Ce suivi sera effectif les années N, N+1, N+2, N+5, N+8, N+11, N+16, N+21, N+26 et N+31.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la confirmation du choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif, des assurances de maîtrise foncière et du plan de gestion proposé.

Article 3.4 Aménagement du bâti historique en faveur des chiroptères
Le porteur de projet réalisera des aménagements sur des bâtiments historiques afin d'améliorer l'offre en gîtes anthropiques pour certains chiroptères. Sont concernés l'église d'Espérausses, le Temple protestant d'Espérausses, l'église de Fraysse et l'église de Viane.
Le porteur de projet devra s'assurer au préalable de détenir les autorisations nécessaires pour intervenir sur ces bâtiments.
Avant toute intervention, tous les bâtiments feront l'objet d'un inventaire estival. En fonction des résultats, soit aucun aménagement ne sera prévu (en cas de présence avérée d'une colonie déjà établie ou en cas de présence de Chouette effraie), soit des gîtes artificiels seront installés avec possibilité d'aménagement de nouveaux accès.

Un suivi par un écologue sera réalisé et consistera en la vérification de l'occupation des bâtiments aménagés par les chiroptères. Cet écologue devra être détenteur d'une dérogation spécifique pour ce suivi.
Ce suivi sera effectif les années N, N+1, N+2, N+5, N+8, N+11, N+16, N+21, N+26 et N+31.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la confirmation du choix exact des bâtiments, accompagné des assurances réglementaires d'accès au foncier et de l'accord des propriétaires et du plan de gestion proposé.

Article 3.5 Compensation oiseaux

Le porteur de projet devra mettre en place une mesure de compensation dédiée à l'avifaune, pour une superficie minimale de 15 ha de restauration de milieux ouverts permettant aux espèces cibles d'y retrouver une superficie supplémentaire d'alimentation et/ou de reproduction.

Un suivi de cette mesure devra être effectif les années N, N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux la confirmation du choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif, des assurances de maîtrise foncière et du plan de gestion proposé.

Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1ha 51a et 02ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m^2)	Surface a défricher par parcelle (m^2)
Espérausses	Puech Moncamp	A	116	1920	58
			117	1580	123
			118	1340	112
			119	3870	25
			120	33640	703
			121	2630	348
			122	3230	230
			123	5555	100
			124	4840	14
			125	4235	73
			126	937	210
			128	1040	41
			136	5305	174
			139	1440	606
			140	3415	312
	Foun Das Cos		155	10735	312

	Puech Moncamp		860	66779	360
Berlats	Bouscaillou	A	531	2315	371
			532	3290	24
			535	690	70
	Adrets Dal Pioch		549	5830	360
			550	122660	3466
Viane	Les Fayets	E	272	31790	3725
			274	41580	1698
	Les Sucails		556	2738	195
			557	6720	443
	Leves		565	5640	160
			566	11720	789
			total	387464	15102

Article 2 .Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- *Réalisation de boisements compensateurs*

Afin de compenser la perte de 1, 5102 ha de boisement et de 1005 m linéaire de haie, l'exploitant met en œuvre dès la notification du présent arrêté et avant le début des travaux de défrichement les mesures compensatoires MC2 à MC4 présentées dans l'étude d'impact .

- Compensation financières

L'exploitant procède au **versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 7 868 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.**

Cette somme est à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dès l'officialisation de l'arrêté d'autorisation.

Article 3 . Affichage

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Titre V- Dispositions diverses

Article 1 . Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Toulouse, pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :
1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration..

Article 2 . Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté relatif à la demande d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Berlats, Espérausses et Viane et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Berlats, Espérausses et Viane pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Berlats, Espérausses et Viane feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Tarn , l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Berlats, Escroux, Espérausses, Fontrieu, Gijounet, Lacaune, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Sénaux et Viane ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture duTarn pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 . Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn,
le Sous-préfet de Castres,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires,
le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,
les Maires de Berlats, Espérausses et Viane,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Berlats, Espérausses et Viane et au bénéficiaire du présent arrêté, la a société Engie Green Puech Moncamp (Filiale de la société ENGIE Green) dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II- à Montpellier.

Fait à Albi le 22 MARS 2023

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

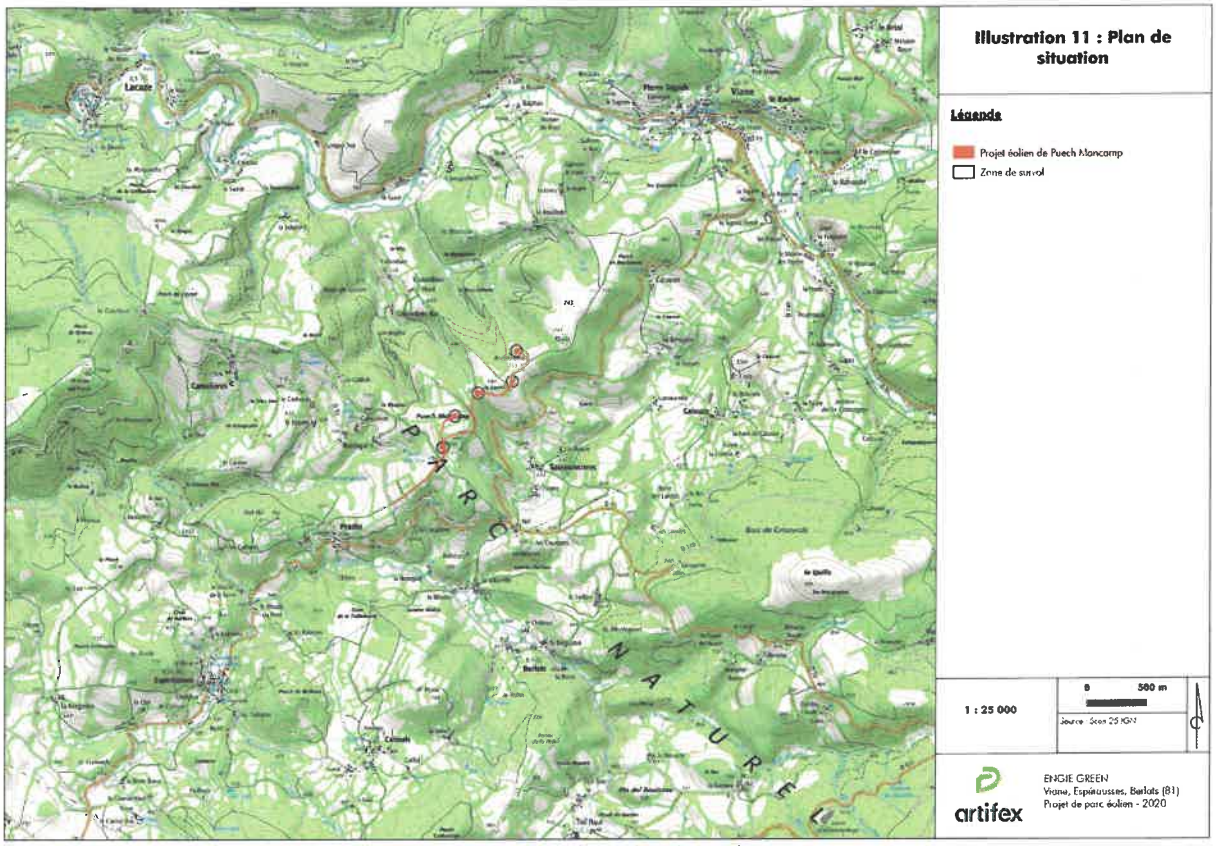

Annexe I : Plan de situations